

*Convention de la baie James*

● (1500)

On nous a accusés de ne pas le faire pour le Cris, de ne pas leur accorder autant d'argent qu'aux autres Indiens, car nous avions déduit tout ce qu'ils avaient obtenu en vertu de l'entente. Évidemment, il a bien fallu reconnaître que c'était juste.

**M. Murphy:** Monsieur le président, j'ai une question à poser dans la même veine. Si j'ai bien compris le ministre, nous «accordons»—je répugne à employer ce mot, car je crois qu'ils devraient avoir un gouvernement autonome—néanmoins, en raison des stipulations de la loi sur les Indiens, nous adoptons une autre loi qui leur accordera une administration autonome. Quoi qu'il en soit, nous ne savons pas vraiment s'ils auront l'argent nécessaire pour financer leurs soins médicaux, l'éducation, les services d'eau et d'égout et le logement de façon à pouvoir bien gouverner leur peuple. Si nous ne leur fournissons pas les sources de financement nécessaire, ne les conduisons-nous pas à la catastrophe?

**M. Munro (Hamilton-Est):** Monsieur le président, je ne sais pas si le député connaît les chefs cris aussi bien que moi, mais je ne pense pas qu'ils nous auraient prié d'adopter cette loi ou qu'ils auraient fait pression sur nous tous s'ils ne pensaient pas avoir assez bien réussi leurs négociations avec le gouvernement fédéral en ce qui concerne le financement. C'est peut-être sous-estimer injustement leurs capacités de négociation, ce qui est fort dangereux, croyez-moi.

Le financement a été négocié. J'ai parlé de l'aide de base de 11 millions de dollars. Les augmentations de prix, l'inflation, etc., influenceront sur le montant des années suivantes lequel fera l'objet de nouvelles négociations. Mais il est entendu qu'on ne peut pas descendre au-dessous du montant de base. Les éléments du financement ont été acceptés par les deux parties.

**M. Murphy:** Monsieur le président, le ministre estime-t-il que le financement soit suffisant pour donner aux gens de cette région un enseignement convenable, l'adduction d'eau et le raccordement à un réseau d'égout, ainsi que des services et des logements décents? Estime-t-il réellement que cet argent—étant donné leur retard dans le domaine des soins, de l'enseignement, etc.—soit suffisant?

**M. Munro (Hamilton-Est):** Monsieur le président, si l'on compare ce fonds au rapport Tait et aux 61 millions qui ont été négociés, je ne peux répondre que par l'affirmative. La réponse est que, effectivement, je le crois. Toutes proportions gardées, si l'on tient compte de la région visée, ainsi que de suite, je dois répondre par l'affirmative. Il serait bon d'en faire autant ailleurs surtout dans les régions particulièrement éprouvées et démunies, bien que, à vrai dire, nous n'ayons pas les fonds nécessaires pour cela; nous aurions en effet besoin sans aucun doute de centaines de millions de dollars. M. Billy Diamond et les chefs des Cris en sont tout à fait conscients. Il en dépend de la comparaison que l'on fait. Si l'on compare cette région à d'autres où sont établis des Indiens, on s'aperçoit à mon grand regret d'ailleurs, que les fonds consentis sont plus généreux que ceux accordés à d'autres.

**M. Nickerson:** Monsieur le président, je voudrais poser une question qui sera très courte. Le pouvoir d'imposition attribué aux bandes en vertu de l'alinéa 45 (1)h) n'entrera pas en

vigueur avant que le gouverneur en conseil n'ait préparé les règlements. Cela, le ministre le sait pertinemment. Peut-il nous dire où on en est au juste avec ces règlements?

**M. Munro (Hamilton-Est):** Par votre entremise, monsieur le président, je voudrais dire au député de Western Arctic que nous devons avoir d'autres entretiens avec les Cris sur la nature de ces règlements. Jusqu'ici, nous n'avons pas eu beaucoup de temps pour en discuter. Nous avons eu beaucoup de travail dernièrement, non seulement avec ce projet de loi mais aussi avec l'autonomie des Indiens. Nous n'adopterons pas les règlements avant d'avoir consulté à fond les parties concernées. Ces règlements visent à instaurer une certaine uniformité et une certaine justice. Ce sont les deux principaux critères sur lesquels nous essayons de fonder toute loi fiscale.

**M. Nickerson:** Monsieur le président, j'en déduis que l'on n'a pas encore travaillé sur les règlements qui doivent être établis en vertu de l'article 45(4). L'article 45(6) prévoit la perception des taxes sous une forme non pécuniaire. Le ministre pourrait-il nous dire ce qu'il entend par là?

**M. Munro (Hamilton-Est):** Monsieur le président, ce sont les Cris qui voulaient qu'on le précise dans le projet de loi. Cette mesure donnerait à la bande une certaine latitude dans la perception des taxes auprès d'un de leurs membres. A supposer que ce membre ait un produit ou un article autre que de l'argent et que la bande le juge acceptable comme forme de paiement des taxes, elle aurait la possibilité d'accepter.

**M. Nickerson:** Cet article envisage-t-il la possibilité de payer les taxes en travaillant? Est-ce qu'on revient à l'ancien régime féodal?

**M. Munro (Hamilton-Est):** Monsieur le président, après avoir écouté le député, je me permets de lui signaler que les Cris sont probablement aussi progressistes que lui, voire plus. J'ignore si le député les accuse de créer un État féodal, mais je suppose que c'est possible. La personne concernée n'est pas obligée de rendre un service à la communauté ou de travailler pour elle. Si elle offre ses services au lieu d'argent et que la bande veut l'accepter, je suppose que celle-ci a le droit de le faire.

**M. Nickerson:** Monsieur le président, je voudrais poser une autre question portant sur l'expropriation des terres de catégorie IA et IA-N. La province du Québec doit avoir le pouvoir d'exproprier, à l'instar de plusieurs autres organismes publics. Le ministre pourrait-il nous dire quels organismes publics autres que la province du Québec auront le pouvoir de faire des expropriations sur ces terres?

**M. Munro (Hamilton-Est):** Monsieur le président, si le député se donnait la peine de consulter la page 56 du projet de loi, il verrait que la partie VII établit le cadre qui régit ce genre d'expropriation. Ce cadre d'expropriation découle directement de la convention qui a été conclue entre le gouvernement du Québec, les Cris et le gouvernement du Canada. Les pouvoirs d'expropriation sont décrits dans cette partie du projet de loi. Les autres organismes publics sont des établissements comme l'Hydro-Québec notamment. Les limites dans lesquelles ils peuvent exercer leurs pouvoirs d'expropriation sont expliquées aux pages 56 à 58 du projet de loi.